



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 novembre 2006
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme TURQUER
Réf : ST
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2006-59

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires
préfectorales"

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.
Nouveaux montants au 1^{er} novembre 2006.

REF. : - Circulaires NOR : INT/B/92/00118/C et INT/LBLB/03/10087/C des 15 avril 1992 et
31 décembre 2003 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- Circulaire préfectorale n° 2006-40 du 3 août 2006.

P.J. : Tableaux.

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus applicables à partir du 1^{er} novembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 *portant attribution à compter du 1^{er} novembre 2006 d'un point d'indice majoré uniforme à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation* (JORF du 20 octobre 2006), la valeur de l'indice majoré correspondant à l'indice brut 1015 est réévaluée. Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en conséquence à compter du **1er novembre 2006**.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, ces tableaux se substituant à ceux annexés à la circulaire préfectorale n° 2006-40 du 3 août 2006.

Je précise que la part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats s'élève à 941,75 euros, et que le plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandats est de 8 036,20 euros.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique FETROT

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)*Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	627,83
De 500 à 999	31	1 144,86
De 1 000 à 3 499	43	1 588,03
De 3 500 à 9 999	55	2 031,20
De 10 000 à 19 999	65	2 400,51
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 354,99

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)*Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	243,74
De 500 à 999	8,25	304,68
De 1 000 à 3 499	16,5	609,36
De 3 500 à 9 999	22	812,48
De 10 000 à 19 999	27,5	1 015,60
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 200 000	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (<i>article L. 2123-24-1-I</i>)	6	221,59
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (<i>article L. 2123-24-1-II</i>)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	221,59
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (<i>article L. 2123-24-1-III</i>)	enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,1 €*(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)*

Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX
(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 477,24
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 846,55
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 215,86
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 400,51
1,25 million et plus	70	2 585,17

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (NOMBRE D'HABITANTS)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 477,24
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 846,55
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 215,86
3 millions et plus	70	2 585,17

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.*

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,1 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)

Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006

COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
De 100 000 à 199 999	145	5 354,99
Plus de 200 000	145	5 354,99

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 200 000	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants L. 5215-16 et L. 5216-4	6	221,59
de 400 000 habitants au moins L. 5215-17 et L. 5216-4-1	28	1 034,07

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,1 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)

Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION :**

**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	470,87
De 500 à 999	23,25	858,65
De 1 000 à 3 499	32,25	1 191,02
De 3 500 à 9 999	41,25	1 523,40
De 10 000 à 19 999	48,75	1 800,39
De 20 000 à 49 999	67,50	2 492,84
De 50 000 à 99 999	82,49	3 046,44
de 100 000 à 199 999	108,75	4 016,24
Plus de 200 000	108,75	4 016,24

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	182,81
De 500 à 999	6,19	228,60
De 1 000 à 3 499	12,37	456,84
De 3 500 à 9 999	16,50	609,36
De 10 000 à 19 999	20,63	761,89
De 20 000 à 49 999	24,73	913,30
De 50 000 à 99 999	33,00	1 218,78
De 100 000 à 200 000	49,50	1 828,08
Plus de 200 000	54,37	2 007,94

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,1 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)

Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)*Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	174,68
De 500 à 999	6,69	247,07
De 1 000 à 3 499	12,20	450,56
De 3 500 à 9 999	16,93	625,24
De 10 000 à 19 999	21,66	799,92
De 20 000 à 49 999	25,59	945,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 090,57
De 100 000 à 199 999	35,44	1 308,83
Plus de 200 000	37,41	1 381,59

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)*Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	69,80
De 500 à 999	2,68	98,98
De 1 000 à 3 499	4,65	171,73
De 3 500 à 9 999	6,77	250,02
De 10 000 à 19 999	8,66	319,82
De 20 000 à 49 999	10,24	378,17
De 50 000 à 99 999	11,81	436,15
De 100 000 à 200 000	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,70	690,61

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,1 €*(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)*

Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES,
DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Article L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	87,53
De 500 à 999	3,35	123,72
De 1 000 à 3 499	6,10	225,28
De 3 500 à 9 999	8,47	312,81
De 10 000 à 19 999	10,83	399,96
De 20 000 à 49 999	12,80	472,72
De 50 000 à 99 999	14,77	545,47
De 100 000 à 199 999	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,71	690,98

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,08
De 500 à 999	1,34	49,49
De 1 000 à 3 499	2,33	86,05
De 3 500 à 9 999	3,39	125,20
De 10 000 à 19 999	4,33	159,91
De 20 000 à 49 999	5,12	189,09
De 50 000 à 99 999	5,91	218,26
De 100 000 à 200 000	8,86	327,21
Plus de 200 000	9,35	345,30

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,1 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €)

Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006